



RÈGLEMENT TYPE DES AUTORISATIONS DE COMPÉTITIONS

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION	3
ARTICLE 2 – PRINCIPE D’AUTORISATION PRÉALABLE	3
ARTICLE 3 - CRITERES PREALABLES A L’INSTRUCTION	3
3.1 Conformité aux règlements fédéraux	3
ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES	3
4.1 Modalités de dépôt	3
4.2 Délai de dépôt	4
4.3 Contenu de la demande	4
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L’ORGANISATEUR	4
ARTICLE 6 – CRITÈRES D’INSTRUCTION DES DEMANDES	4
6.1 Équilibre territorial et calendrier	5
6.2 Qualité organisationnelle	5
6.3 Arbitrage et encadrement.....	5
6.4 Priorités régionales.....	5
ARTICLE 7 - RESPECT DES VALEURS SPORTIVES	5
ARTICLE 8 – LIMITATION ET REFUS DES AUTORISATIONS	5
ARTICLE 9 – TARIFICATION ÉVENTUELLE - annulé	
ARTICLE 10 – ANNULATION, MODIFICATIONS ET PÉNALITÉS	6
ARTICLE 11 – RETRAIT DE L’AUTORISATION	6
ARTICLE 12 – ADAPTATION ET ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR	7

PREAMBULE

Conformément aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc, celle-ci délègue aux Comités Régionaux l'organisation et la gestion des compétitions sportives se déroulant sur leur territoire.

Dans ce cadre, les Comités départementaux rattachés et le **Comité Régional de Tir à l'Arc de Bourgogne Franche-Comté (CR BFC TA)** sont compétents pour instruire, autoriser, refuser ou encadrer les compétitions organisées par les clubs et structures qui leur sont affiliés, dans un souci d'apporter une offre de pratique compétitive adaptée aux pratiquants et pratiquantes, ainsi qu'aux réalités territoriales. Le CR partage la compétence d'autorisation des compétitions avec les CD. Les CD sont chargés de l'instruction du dossier de demande d'autorisation et procèdent à une première validation.

Le dossier est ensuite transmis au CR.

La décision finale d'acceptation ou de refus relève exclusivement du Comité Régional.

Dans tous les cas, le paramétrage du module relève exclusivement de la compétence du Comité Régional, lequel en assure la configuration automatique dans le cadre de la procédure d'autorisation des compétitions.

Le présent règlement définit les modalités applicables à l'autorisation des compétitions sur le territoire régional.

Les objectifs souhaités sont les suivants, ils constituent un cadre d'appréciation pour l'instruction des demandes :

- Diversifier l'offre compétitive en permettant l'organisation d'un grand nombre de compétitions tout en garantissant une équité entre les clubs et les organes déconcentrés. Chaque club doit pouvoir, s'il le souhaite et sous condition de respecter les conditions prévues par le présent règlement, organiser au moins une compétition dans la saison ;
- Garantir une équité de traitement entre les clubs organisateurs ;
- Tenir compte des contraintes territoriales (géographie, densité de clubs, infrastructures, disponibilité des arbitres etc.) ;
- Préserver la qualité organisationnelle, sportive et arbitrale des compétitions ;
- Assurer une qualité de la compétition.

L'autorisation d'organiser une compétition constitue une faculté accordée par le **Comité Régional** et ne revêt aucun caractère automatique, même en cas de respect des critères formels.

Est considérée comme une compétition toute épreuve organisée donnant lieu à un classement officiel avec un impact sur un classement fédéral, régional ou national, et organisée conformément aux règlements sportifs en vigueur. À ce titre, une compétition officielle est soumise à autorisation préalable du **CD et du Comité Régional** et nécessite la présence d'un ou plusieurs arbitres habilités officiels, conformément au règlement sportif et d'arbitrage.

Ne relèvent pas de la définition de la compétition les activités de loisir ou épreuves non officielles, même si elles donnent lieu à un classement interne ou symbolique, dès lors que ce classement n'a aucun impact sur un classement fédéral, régional ou national.

Ces épreuves ne sont pas soumises par principe à autorisation du Comité Régional. Elles doivent cependant être déclarées au calendrier fédéral.

À ce jour, la discipline du run archery ne dispose pas encore de classement officiel, néanmoins, les épreuves organisées avec la présence d'un arbitre sont considérées comme des compétitions officielles et sont soumises à autorisation.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute demande d'autorisation de compétition, répondant à la définition figurant dans le préambule du présent règlement, dès lors qu'elle est organisée sur le territoire du Comité Régional de Bourgogne Franche-Comté , par :

- Un club affilié à la FFTA ;
- Un Comité Départemental ;
- Toute structure habilitée par la FFTA.

ARTICLE 2 – PRINCIPE D'AUTORISATION PRÉALABLE

Toute compétition doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès **du CD et du Comité Régional**.

Aucune communication, ouverture d'inscription ou organisation effective ne peut intervenir avant validation officielle de la demande par le Comité Régional.

ARTICLE 3 - CRITERES PREALABLES A L'INSTRUCTION

3.1 Conformité aux règlements fédéraux

Tout organisateur doit être en conformité avec les règlements fédéraux et doit garantir le respect des règlements sportifs, techniques et de sécurité de la Fédération Française de Tir à l'Arc en vigueur à la date de la manifestation.

Toute demande pourra être refusée dans le cas où l'organisateur, personne morale, est visée par une procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES

4.1 Modalités de dépôt

Les demandes d'autorisation d'organisation de compétitions de tir à l'arc doivent être déposées sur le module informatique de la FFTA.

Le CD sera chargé de l'étude de chacune des demandes. Le Comité Régional validera en dernier lieu.

4.2 Délai de dépôt

Le Comité Régional impose que toute demande d'organisation d'une compétition de tir à l'arc soit déposée **au moins 150 jours** avant la date envisagée de la compétition.

Toute demande déposée hors des délais fixés pourra être refusée, sans instruction approfondie et sans que ce refus ne puisse ouvrir droit à recours.

4.3 Contenu de la demande

La demande d'autorisation doit comporter, a minima, les informations qui figurent dans le module calendrier ainsi que les informations suivantes :

- le format de la compétition ;
- les catégories d'âges ;
- le nombre de participants attendu et les capacités d'accueil prévues ;
- les horaires prévisionnels et le déroulement de la manifestation.

Les moyens humains mobilisés, notamment :

- arbitres et officiels requis et proposés;
- responsables de l'organisation .

Les moyens matériels et logistiques, notamment :

- installations de tir et équipements utilisés ;
- dispositifs de sécurité et de secours ;
- zones d'accueil du public et des compétiteurs.

Le Comité Régional se réserve la possibilité de demander tout complément d'information ou document qu'il estime utile à l'instruction de la demande.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

Le dépôt d'une demande d'autorisation vaut engagement de l'organisateur à :

- respecter les conditions ayant fondé l'autorisation ;
- informer sans délai le Comité Régional de toute modification substantielle (date, format, jauge, lieu, arbitrage) ;

Le Comité Régional se réserve la possibilité d'évaluer les compétitions autorisées. Cette évaluation pourra être prise en compte lors de l'instruction de demandes ultérieures.

ARTICLE 6 – CRITÈRES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Le CD et le Comité Régional instruisent les demandes au regard des critères suivants, sans que cette liste soit exhaustive.

6.1 Équilibre territorial et calendrier

Le Comité Régional a la faculté de refuser une demande, notamment dans les cas suivants :

- un nombre maximal de compétitions est déjà atteint sur une zone géographique donnée ;
- un nombre maximal de compétitions est déjà atteint sur un même week-end par département;
- la compétition entre en concurrence directe avec une autre manifestation prioritaire.

6.2 Qualité organisationnelle

Seront pris en compte par le CD et Comité régional lors de l’instruction :

- la capacité d’accueil du site ;
- l’adéquation du format avec les moyens annoncés ;
- l’expérience antérieure du club organisateur ;
- le respect des engagements lors de précédentes compétitions.

6.3 Arbitrage et encadrement

Le Comité Régional, et par extension la commission régionale des arbitres apprécie :

- la disponibilité et la qualification des arbitres ;
- la compatibilité avec les autres compétitions officielles (championnats, championnats par équipes, etc.).

6.4 Priorités régionales

Le Comité Régional peut établir des priorités, notamment pour :

- les compétitions qualificatives ou structurantes ;
- les compétitions portées par les organes déconcentrés ;
- certains publics ou disciplines selon les orientations régionales.

ARTICLE 7 - RESPECT DES VALEURS SPORTIVES

Les compétitions autorisées doivent se dérouler dans le respect des valeurs portées par la Fédération Française de Tir à l’Arc, notamment en matière de respect, d’inclusion, de lutte contre les discriminations et les violences, conformément à la Charte éthique et déontologique de la FFTA.

ARTICLE 8 – LIMITATION ET REFUS DES AUTORISATIONS

Le Comité Régional se réserve la possibilité :

- de refuser une demande, notamment en cas de saturation du calendrier, de non-respect des critères ou d’antécédents avérés ;
- de conditionner l’autorisation (modification de date, de format, de capacité d’accueil, etc.) ;
- de prévoir des seuils de refus automatiques, définis dans ses orientations annuelles.

Toute décision de refus ou de limitation est motivée et notifiée au demandeur au plus tard 10 jours après la demande ou 10 jours après la date de clôture du calendrier.

Les décisions du Comité Régional ne sont pas susceptibles de recours.

ARTICLE 9 – annulé

ARTICLE 10 – ANNULATION, MODIFICATIONS ET PÉNALITÉS

En cas d'annulation par l'organisateur d'une compétition autorisée, le Comité Régional peut appliquer des mesures telles que :

- pénalité financière en cas d'annulation tardive (annulation en dehors des dates de clôture du calendrier).
- restriction temporaire d'autorisations futures.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée lorsque l'annulation ou la modification de la compétition résulte d'un cas de force majeure dûment justifié (conditions météorologiques exceptionnelles, décision administrative, circonstances sanitaires, etc.).

Les seuils de pénalité et les délais d'annulation sont définis par le Comité régional et sont les suivants :
pénalité financière de 30€ pour annulation tardive

En cas de modification d'une compétition, celle-ci doit être approuvée par l'organe ayant validé la demande initiale. Le Comité Régional peut également décider, notamment en cas de force majeure, de transmettre l'organisation de la compétition à un autre club capable de l'organiser, afin d'assurer la tenue de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 11 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le Comité Régional peut retirer une autorisation accordée en cas de :

- non-respect des conditions ayant fondé l'autorisation ;
- manquement aux règles de sécurité ou d'arbitrage ;
- informations inexactes ou incomplètes fournies lors de la demande ;
- procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de l'organisateur.

Le retrait de l'autorisation est notifié à l'organisateur et prend effet immédiatement ou à la date fixée par le Comité Régional.

ARTICLE 12 – ADAPTATION ET ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être complété ou adapté par le Comité Régional afin de :

- tenir compte de l'évolution du contexte territorial ;
- ajuster les critères d'autorisation.

Toute modification est validée par l'instance dirigeante du Comité Régional et portée à la connaissance des clubs.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Comité Directeur du Comité Régional.

Il s'impose à l'ensemble des clubs et structures organisatrices du territoire régional.

Adopté au Conseil d'administration du Comité Régional BFC TA du 27/04/2026